



Arrêt

n° 98 332 du 4 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 13 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. M. NKUBANYI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsie. Vous êtes née en 1966, vous êtes mariée et avez cinq enfants. Vous n'avez jamais été à l'école et vous n'avez jamais travaillé.

En 1997, vous subissez une attaque de la part d'assaillants menés par [Nur.] et [Nah.], des voisins. Votre mari dépose plainte pour ces faits et les assaillants sont emprisonnés. Ils s'évadent en 1999 et entrent à la solde des rebelles. Ils réapparaissent en 2005, et ils entrent dans l'armée régulière.

Ces personnes commencent à vous menacer et à ne pas payer ce qu'ils consomment dans la boutique de votre mari. Ce dernier porte plainte contre eux, mais sans résultat.

En 2005, le frère de ces assaillants vous propose un verre que vous refusez. Plusieurs jours après ou plusieurs années après, il abuse de vous et vous blesse. Votre mari dépose une plainte contre votre agresseur, mais sans résultat.

En janvier 2009, votre mari, dans le cadre de son travail, transporte des militaires vers Ruyigi. Un accident se produit et [Nur.] y laisse la vie. La famille de [Nur.] vient à la recherche de votre mari, mais ce dernier, sorti, disparaît. Vous êtes frappée, les assaillants vous demandent de dévoiler où se trouve votre mari. Vous fuyez et vous vous réfugiez dans une petite forêt. Vous recevez l'aide de votre mère et de votre soeur afin de pouvoir vous rendre à Bujumbura, chez votre soeur. Lors de votre séjour chez elle, des hommes en tenue militaire se présentent et interrogent votre soeur à votre sujet. Vous vous réfugiez alors chez une voisine.

Quelques jours après, votre soeur vous informe que vous allez partir. Vous quittez votre pays, seule, avec un visa de court séjour, en mars 2009. Vous arrivez en Belgique le 6 mars 2009 et vous demandez l'asile en Belgique le 20 avril 2009.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous n'avez eu qu'une seule fois des nouvelles de vos enfants qui se trouvent toujours au pays et qui vivent dans une situation d'insécurité.

Le 30 mars 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugiés et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux a annulé cette décision dans son arrêt n° 71 690 du 12 décembre 2012, en vue de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, plusieurs éléments permettent de remettre en cause le bien-fondé de votre demande d'asile.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez remis une carte d'identité et un passeport, preuves documentaires qui attestent à suffisance de votre identité et de votre nationalité. Celles-ci sont donc établies.

En définitive, la question qui revient à trancher est celle de la crédibilité de vos déclarations. Or, celle-ci est contredite par des constatations relevant de deux ordres de considérations.

Premièrement, le Commissariat général constate que des preuves documentaires entrent en contradiction avec les raisons que vous avez invoquées au sujet de la fuite de votre pays. Selon toute vraisemblance, vous avez quitté votre pays pour des raisons d'ordre médical, raisons qui ne ressortissent pas du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ainsi, vous fournissez au Commissariat général un rapport de la commission médicale daté du 17 novembre 2008, une attestation médicale du 20 novembre 2008 et un certificat médical du 20 janvier 2009. La commission médicale qui vous a examinée conseille votre transfert à l'étranger pour des soins non réalisables dans votre pays. L'attestation médicale vous autorise à vous rendre à l'étranger pour réaliser des soins spécialisés non disponibles dans votre pays. Le certificat médical décrit votre état de santé et précise que des examens seraient souhaitables mais qu'ils ne sont pas disponibles dans votre pays.

Le Commissariat général constate également que vous avez introduit une demande de visa pour raisons médicales en date du 12 février 2008, auprès de l'ambassade de Belgique à Bujumbura (cf. dossier visa joint à votre dossier).

Or, au cours de votre audition devant le Commissariat général, vous déclarez que les derniers événements qui ont provoqué votre fuite du pays datent de janvier et février 2009. Vous précisez d'ailleurs dans votre audition que vous n'aviez pas l'intention de partir avant que l'on vous annonce en février 2009 que vous alliez quitter le pays (rapport d'audition – p. 13).

Le Commissariat général estime que le fait que vous ayez préparé un dossier médical et introduit une demande de visa pour quitter le pays dès 2008 remet sérieusement en doute la réalité des événements que vous auriez vécus en 2009 et qui seraient à la base de votre demande d'asile.

Tous ces éléments amènent le Commissariat général à penser que vous n'avez pas fui votre pays, mais que vous l'avez quitté afin de vous faire soigner, motif qui ne peut pas être pris en considération dans le cadre de votre demande d'asile.

Il y a en effet lieu de remarquer que les raisons médicales n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Conformément à l'article 76bis de la Loi sur les étrangers, tel qu'ajouté par l'article 363 de la Loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I) (1), vous devez, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, adresser une demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9, alinéas 1er et 3, de la loi du 15 décembre 1980.

Deuxièmement, outre le constat établi ci-dessus, le Commissariat général constate que le fondement de votre crainte, c'est-à-dire la disparition de votre époux, élément à l'origine de vos problèmes, est contredit par les données fournies lors de votre demande de visa. Ce constat amène le Commissariat général à estimer que votre crainte n'est pas établie.

Vous déclarez ainsi, lors de votre audition devant le Commissariat général, que votre mari a disparu, qu'il est sorti et que vous ne l'avez plus jamais revu depuis début février 2009 (rapport d'audition – p. 5 & 11). Or, dans votre formulaire de demande de visa, vous déclarez être veuve (voir dossier visa joint à votre dossier – farde bleue). Cette contradiction est de nature à remettre en cause les événements que vous auriez vécus en 2009 puisque, selon vos dires, c'est suite à un accident impliquant votre conjoint que vous avez eu des problèmes.

Le Commissariat général constate en outre que, alors que vous déclarez devant lui être la mère de cinq enfants, vous ne mentionnez aucun enfant dans votre demande de visa introduite auprès de l'Ambassade de Belgique. Cet élément est un indice supplémentaire d'un récit construit de toute pièce.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Les différents documents médicaux que vous remettez ont trait à votre état de santé et ne concernent nullement les faits de persécution que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile. L'attestation d'assurance et d'assistance voyage ne permet que d'attester du fait que vous étiez assurée pour votre voyage en Belgique, ce qui ne peut pas être remis en cause par le CGRA.

L'attestation psychologique que vous remettez fait référence à votre souffrance psychique que le CGRA ne remet nullement en cause et dont il a tenu compte dans sa prise de décision. Ce document ne permet cependant pas de rétablir la crédibilité de votre récit étant donné qu'aucun lien ne peut être établi entre votre état psychique et les faits de persécution que vous avez invoqués à l'appui de votre demande.

Enfin, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Pour rappel, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le Commissariat général et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de

paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'État de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC-Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abzanygihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité [...] Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Par conséquent, les nouveaux documents que vous avez produits lors de votre audience au CCE, à savoir deux rapports de Human Rights Watch de janvier et avril 2010, des nouvelles locales du 17 mars 2010 sur le Burundi, une dépêche du 12 avril 2010 de Survit-Banguka ainsi que des extraits du rapport de l'International Crisis Group du 12 février 2010 ne sont pas de nature à soutenir votre demande

d'asile. Ceux-ci portent en effet sur la situation générale prévalant au Burundi mais ne prouvent en rien la réalité de la crainte personnelle que vous invoquez à l'appui de votre demande.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que la motivation de la décision comporte une erreur matérielle : la requérante a introduit sa demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Bujumbura le 12 février 2009, et non le 12 février 2008, comme l'indique erronément la décision.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Elle soulève également l'erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

3.3 La partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire.

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante joint à sa requête divers documents, à savoir un extrait du rapport de 2012 de *Human Rights Watch* sur le Burundi, un article du 25 novembre 2011, intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare à l'est du pays » et publié sur le site *Internet* souslemanguier.com, un article du 25 mars 2012, intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL [Forces nationales de libération] de trouver refuge en RDC » et publié sur le site *Internet* arib.info, ainsi qu'une lettre du 9 avril 2012, intitulée « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais », émanant de *l'Alliance des Démocrates pour le Changement au Burundi* et adressée au Premier ministre des Pays-Bas.

4.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 En substance, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.1.1 Le Commissaire général refuse, en effet, de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, d'une part, il souligne que la requérante n'a pas quitté son pays pour les raisons qu'elle invoque et, d'autre part, il relève des contradictions entre les propos qu'elle a tenus dans le cadre de sa demande d'asile et les déclarations qu'elle a faites lors de sa demande de visa pour la Belgique. Le Commissaire général estime par ailleurs que les documents que la requérante a versés au dossier administratif ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont établis à la lecture du dossier administratif, à l'exception toutefois du constat selon lequel la requérante aurait « *introduit une demande de visa pour raisons médicales en date du 12 février 2008, auprès de l'ambassade de Belgique à Bujumbura* » puisque qu'il ressort expressément du dossier administratif (1^{ère} décision, pièce 14) que la requérante n'a rempli le formulaire de demande de ce visa que le 15 janvier 2009 et que la demande elle-même n'a été introduite auprès de l'ambassade que le 12 février 2009 ; le Conseil ne se rallie dès lors pas à cette partie du raisonnement sur lequel le Commissaire général fonde son grief.

5.1.2 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que le Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que la requérante invoque à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.2 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.3 Le Conseil estime que, si la partie requérante avance divers arguments pour expliquer les différentes incohérences qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, autres que la partie du raisonnement sur lequel le Commissaire général fonde le premier grief, à laquelle il ne se rallie pas, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes.

5.3.1 Ainsi, le Commissaire général souligne que plusieurs documents « médicaux » que la requérante a déposés au dossier administratif (1^{ère} décision, pièce 13), le plus ancien datant du 17 novembre 2008, établissent qu'elle a préparé son dossier médical dès cette époque et que par conséquent ils mettent en doute la réalité des faits qu'elle dit avoir vécus en 2009 et qu'elle présente comme étant à la base de la fuite de son pays, et ce dans la mesure où elle prétend par ailleurs qu'elle n'avait nullement l'intention de quitter le Burundi avant la survenance de ces événements de janvier et février 2009, à savoir l'accident dans lequel son mari est impliqué, la disparition de celui-ci et les recherches dont elle-même a fait l'objet. Il estime donc que la requérante a quitté son pays pour se faire soigner en Belgique, motif qui ne peut pas être pris en considération dans le cadre de sa demande de protection internationale.

A cet égard, la partie requérante fait valoir qu'elle a elle-même déclaré être arrivée en Belgique dans le cadre d'un visa médical, mais qu'elle avait également l'intention de demander l'asile, en raison des faits ayant entraîné notamment sa maladie (requête, page 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette tentative d'explication. En effet, lors de son audition (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 4, page 13), la requérante déclare qu'elle n'avait pas l'intention de quitter le Burundi avant début février 2009, date à laquelle, selon ses dires, sa sœur aurait fait des démarches pour lui faire quitter le pays, et qu'elle n'a pas vu de médecin avant cette date.

Or, le Conseil constate que le dossier administratif contient des preuves des démarches effectuées par la requérante et sa famille dans le cadre d'une demande de visa pour des raisons médicales et ce, dès la fin du mois de novembre 2008.

En effet, le dossier relatif à la demande de visa de la requérante (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 13) contient les preuves de ces démarches, à savoir un rapport de la commission médicale (République du Burundi, Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida – Hôpital Prince Régent Charles) du 17 novembre 2008, une attestation médicale (République du Burundi, Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida – Direction Générale de la Santé Publique) du 20 novembre 2008 et un certificat médical du 20 janvier 2009, qui tous trois préconisent un transfert de la requérante à l'étranger pour des examens médicaux non réalisables au Burundi, un reçu du *Centre Hospitalier Interrégional Edith Cavell* du 4 décembre 2008 (840 € payés au nom de la requérante par sa belle-sœur en prévision de différents examens médicaux), une lettre d'invitation du 21 janvier 2009, émanant du frère de la requérante et de son épouse et adressée à l'ambassade de Belgique à Bujumbura, pour que la requérante puisse venir se faire soigner en Belgique ainsi qu'un rendez-vous au service d'imagerie médicale de l'*Institut Médical Edith Cavell* fixé au 27 février 2009, puis reporté au 9 mars 2009.

Il résulte clairement de ces pièces que, dès la fin novembre 2008, des contacts ont été pris entre la requérante et sa famille afin d'organiser le départ de la requérante du Burundi et ce, uniquement dans l'optique d'obtenir des soins médicaux en Belgique.

En conclusion, bien que la décision mentionne erronément que la « *demande de visa pour raisons médicales [...] date du 12 février 2008* » (supra, points 1.2 et 5.1.1), le Conseil estime qu'à défaut de toute autre preuve établissant les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile, le Commissaire général a légitimement pu considérer que ces événements ne correspondent pas à la réalité et que le véritable objet de sa venue en Belgique était de se faire soigner.

A cet égard, le Conseil souligne qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection internationale fondée sur des motifs purement médicaux (voir l'ordonnance du Conseil d'Etat n° 6987 du 26 mai 2011). En effet, l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 exclut expressément de son champ d'application personnel l'étranger qui peut bénéficier de l'article 9 ter de la même loi.

Or, l'article 9 ter, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, dispose de la manière suivante :

« L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique. »

En conséquence, il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux.

Par ailleurs, le Conseil relève que l'article 76bis de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 363 de la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses (I), auquel la décision fait expressément référence, ne s'applique pas à la requérante. En effet, en vertu de l'article 366 de la loi du 27 décembre 2006 précitée, l'article 363 produit ses effets du 10 octobre 2006 à la veille de la date d'entrée en vigueur de l'article 5 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir le 1^{er} juin 2007. La requérante, ayant introduit sa demande d'asile le 20 avril 2009, n'est pas visée par cette disposition.

5.3.2 Ainsi encore, le Commissaire général relève des contradictions entre les propos que la requérante a tenus dans le cadre de sa demande d'asile et les déclarations qu'elle a faites lors de sa demande de visa pour la Belgique. Il relève que lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), la requérante a déclaré que son mari avait disparu en janvier 2009 et qu'elle avait cinq enfants restés au pays, tandis que dans son formulaire de demande de visa, elle déclare être veuve et ne fait mention d'aucun enfant.

A cet égard, la partie requérante fait valoir que la requérante est une « analphabète absolue » et que la demande de visa a été remplie par ses proches dont « le seul souci était de « maximiser les chances » d'obtention du visa en disant qu'elle était toute seule (sans mari, sans enfants) », pensant, « à tort ou à raison, que le fait pour la requérante d'être « seule au monde » augmentait les chances d'obtention du visa » (requête, page 7).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette tentative d'explication et estime que les contradictions relevées sont établies. D'une part, il reste sans comprendre en quoi l'analphabétisme de la requérante expliquerait qu'elle tienne des propos à ce point divergents sur sa situation familiale ; d'autre part, dès lors que la requérante n'a nullement caché aux autorités belges que le but de son séjour en Belgique était d'y recevoir des soins, le Conseil estime au contraire qu'en se présentant comme veuve sans enfant, la requérante risquait de susciter dans le chef de ces autorités un doute quant à sa volonté réelle de rentrer au Burundi à l'expiration de la durée de validité de son visa.

5.4 Le Commissaire général estime par ailleurs que les documents déposés par la partie requérante au dossier administratif ne permettent en rien d'appuyer sa demande d'asile. Il observe que la carte d'identité et le passeport de la requérante attestent son identité et les différents voyages qu'elle a effectués. Il estime ensuite que les différents documents médicaux ont trait à l'état de santé de la requérante et ne concernent pas les faits invoqués par cette dernière à l'appui de sa demande d'asile. L'attestation d'assurance et d'assistance voyage ne permet que de prouver que la requérante était assurée pour son voyage en Belgique, ce qui n'est pas mis en question par la décision. Enfin, l'attestation psychologique ne permet pas de rétablir la crédibilité du récit de la requérante, étant donné qu'aucun lien ne peut être établi entre l'état psychique de la requérante et les faits de persécution qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, cette attestation se limitant à cet égard à souligner que la requérante « *présente un état de stress post-traumatique chronique suite à un événement vécu au Burundi (il y a plus d'une dizaine d'années) et un trouble anxio-dépressif associé* » et l'attestation médicale du 18 février 2010 mentionnant que la requérante « (...) *souffre de dépression et de PTSD (Post-Traumatic Stress Disorder) suite aux événements qu'elle a subis au Burundi* » sans préciser les faits dont il s'agit.

La partie requérante ne formule pas d'argument pour soutenir que les documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient d'appuyer le bien-fondé de sa crainte. En particulier, elle est totalement muette en ce qui concerne les documents médicaux relatifs à la santé de la requérante et l'attestation psychologique.

Le Conseil estime que ces documents ne suffisent pas à établir le bien-fondé de la crainte de la requérante.

5.5 Le Conseil estime que les motifs avancés par le Commissaire général constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

En l'espèce, en démontrant que la requérante n'a pas quitté son pays pour les raisons qu'elle invoque, ce qui empêche de tenir pour fondée la crainte de persécution, et en constatant que les documents qu'elle dépose ne les étaye pas davantage, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.6 En conclusion, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la*

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « Sont considérées comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection subsidiaire visé par cette disposition.

6.3 La partie requérante, qui soutient qu'elle risque d'être l'objet de graves atteintes à sa vie et à sa liberté, n'invoque pas à l'appui de sa demande de protection subsidiaire des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que l'invocation, de manière générale, du contexte politique et sécuritaire qui règne actuellement au Burundi, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la mort, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'occurrence. En conséquence, le Conseil conclut qu'il n'existe pas en l'espèce de sérieux motifs de croire que la partie requérante encourrait un risque réel de subir « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, la partie défenderesse estime, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé ni d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.1 Ces informations, reprises dans un document du 21 février 2012 émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé « CEDOCA ») et consacré à la situation sécuritaire actuelle au Burundi (dossier administratif, 2^{ème} décision, pièce 7), font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Elles mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels, et ce même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le CNDD-FDD (cf. particulièrement les pages 3 à 5 du document du CEDOCA).

6.4.2 La partie requérante conteste ce constat et y oppose divers documents, dont elle cite des extraits ou qu'elle reproduit dans sa requête, à savoir un extrait du rapport de 2012 de *Human Rights Watch* sur le Burundi, un article du 25 novembre 2011, intitulé « Une nouvelle rébellion se déclare à l'est du pays » et publié sur le site *Internet* souslemanguier.com, un article du 25 mars 2012, intitulé « Le gouvernement burundais accuse les rebelles FNL [Forces nationales de libération] de trouver refuge en RDC » et publié sur le site *Internet* arib.info, ainsi qu'une lettre du 9 avril 2012, intitulée « Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais », émanant de l'*Alliance des Démocrates pour le Changement au Burundi* et adressée au Premier ministre des Pays-Bas.

Ces documents font état d'une intensification de la violence notamment en 2011 et 2012 au Burundi. Ils relèvent une escalade des violences politiques et s'inquiètent des attaques lancées contre des civils et les forces de sécurité, de la poursuite des violations des droits de l'Homme, en particulier des exécutions politiques extrajudiciaires, et de l'impunité générale dont bénéficient les auteurs de ces violations.

La partie requérante estime d'abord que le conflit armé a repris au Burundi. Elle considère ensuite que le degré de violence a augmenté et frappe désormais la population burundaise de manière indifférenciée. Elle en conclut que le Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé.

6.4.3 La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, il résulte clairement du libellé de cette disposition que deux conditions cumulatives doivent être réunies pour qu'un demandeur d'asile puisse se voir accorder le statut de protection subsidiaire en application de cette disposition, à savoir l'existence d'un conflit armé et d'une violence aveugle. Dès lors qu'une de ces deux conditions n'est pas remplie, l'article 48/4, § 2, c, ne trouve pas à s'appliquer.

6.4.4 Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (CJUE., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, *Rec. C.J.U.E.*, p. I-00921).

6.4.5 À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document précité du CEDOCA).

Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne. Or, les différents documents produits par la partie requérante ne suffisent pas à établir que la situation qui prévaut dans ce pays est constitutive d'une violence aveugle, ni par conséquent à inverser les conclusions faites par le Commissaire général quant à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi.

En conclusion, le Conseil considère que le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, à ce point élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, cf. les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE A87 099, A87 100 et A87 101 du 7 septembre 2012).

6.4.6 L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue

par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE